

Par SDÉ et poste

Le 19 août 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de l'entente globale cadre 2020-2022
Votre dossier : R-4094-2019
Notre dossier : R058321 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), fait suite à la correspondance du RNCREQ datée du 14 août 2019 dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Par cette correspondance, le RNCREQ demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de modifier le mode procédural déjà déterminé et de traiter le dossier par voie d'audience publique en plus de permettre des demandes d'intervention. Au soutien de cette demande, le RNCREQ mentionne que l'étude de l'entente globale cadre (EGC) serait intrinsèquement liée à la démarche d'optimisation des achats de court terme entreprise par la Régie.

Le Distributeur conteste cette demande du RNCREQ.

Le Distributeur rappelle tout d'abord que la présente demande d'approbation de l'EGC fait suite à la Demande de dispense relative à l'entente globale cadre formulée au dossier R-4081-2019. Dans sa décision D-2019-053, la Régie accueillait la demande du Distributeur d'être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour l'entente globale cadre. Dans sa décision, la Régie indique :

« [11] La Régie analyse la Demande en considérant que cette dernière constitue une exception à la règle générale de l'appel d'offres. La Régie peut également assortir cette dispense de conditions et demander le dépôt de suivis afin de s'assurer qu'elle est utilisée pour les fins auxquelles elle a été accordée.

[12] Dans la décision D-2013-206, référant à l'entente globale cadre précédente, la Régie écrivait ce qui suit :

« Dans la décision relative à l'entente précédente, la Régie décidait que « Vu la nature de l'Entente et comme seul le Producteur peut actuellement offrir ce service durant toute l'année, la Régie dispense le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente ». Aucun élément nouveau ne permet à la Régie de conclure autrement dans le présent dossier ».

[13] Aucun élément nouveau ne permet à la Régie de conclure autrement dans le présent dossier. Elle considère que la dispense de recourir à un appel d'offres pour les approvisionnements prévus à l'Entente est toujours justifiée. La Régie accueille donc la Demande du Distributeur. »

La dispense accordée par la Régie ne concerne donc que les approvisionnements particuliers prévus à l'EGC. Ces approvisionnements sont particulièrement circonscrits :

« [7] Au soutien de sa Demande, le Distributeur indique que la nature même des approvisionnements couverts par l'Entente « rend impossible l'application de la procédure d'appel d'offres ». À cet égard, il précise que la variabilité de la demande ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation des moyens d'approvisionnement postpatrimoniaux à sa disposition « rendent impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins ». Par conséquent, des dépassements peuvent survenir, lesquels sont principalement constatés à la fin de l'année, lors de la conciliation annuelle entre ses données et celles du Producteur. »

La portée de cette dispense est parfaitement cohérente avec l'objet de l'EGC. Le Distributeur rappelle que la Régie a déjà reconnu le besoin d'une telle entente cadre entre le Producteur et le Distributeur car celle-ci a comme fonction de pouvoir répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimonial. Cette entente remplit donc des fonctions précises et elle ne peut être utilisée comme un moyen d'approvisionnement.

Dans sa décision D-2012-144 (dossier R-3799-2012), la Régie faisait état des grands principes régissant l'EGC :

« [96] La Régie retient de la preuve que l'Entente cadre constitue un moyen de dernier recours visant les dépassements involontaires du profil patrimonial, constatés a posteriori. La Régie mentionnait d'ailleurs dans sa décision D-2005-203 ce qui suit :

« Dans la décision D-2005-178 relative au Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, la Régie « reconnaît le besoin d'une entente cadre entre le Producteur et le Distributeur parce que celle-ci permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale, tels que ceux créés par les variations climatiques, les indisponibilités fortuites des équipements de production

des fournisseurs et de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande. »

[...]

L'Entente permet d'acquérir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'événements imprévisibles.

[...]

Pour le Distributeur, les achats dans le cadre de l'Entente constituent une mesure de dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise; ils ne constituent pas un moyen d'approvisionnement sur lequel il peut compter dans sa planification des moyens prévus. En fait, les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens pour répondre à la demande. »52
[nous soulignons]

[97] Il ressort des dispositions de l'Entente cadre et des extraits précités que cette entente n'a pas été envisagée comme un moyen d'approvisionnement sur lequel le Distributeur peut compter dans sa planification des moyens requis pour satisfaire la demande prévue.

[98] De plus, tel qu'indiqué précédemment, l'Entente cadre vise à obtenir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'événements imprévisibles. »

Au paragraphe 13 de sa décision D-2019-053, la Régie a souligné l'absence d'élément nouveau qui justifierait de remettre en cause le bien fondé d'une dispense pour ce type d'entente. C'est donc toujours afin de répondre à ce même besoin décrit à l'extrait de la décision D-2012-144 que la Régie a accordé au Distributeur une dispense dans sa décision D-2019-053.

C'est donc en fonction de la dispense obtenue le 30 avril 2019 et pour les besoins visés par celle-ci que le Distributeur a conclu l'EGC avec le Producteur, laquelle EGC est soumise pour approbation au présent dossier.

L'exercice auquel le RNCREQ invite la Régie en souhaitant que celle-ci rende une décision « *demandant au Distributeur de renégocier l'article 10.1 avec le Producteur afin de lui donner une plus grande marge de manœuvre dans sa gestion des achats de court terme* » implique nécessairement de revoir l'objet même de l'EGC. En fait, ce que le RNCREQ suggère en renégociant l'article 10.1, implique un changement à la nature même du produit couvert par l'entente. Un tel changement impliquerait que l'entente soit dorénavant considérée comme un approvisionnement, ce qui pourrait nécessiter le recours à la procédure d'appel d'offres. Un tel changement modifiant la nature de l'EGC serait également inconciliable avec la portée de la dispense accordée par la Régie dans sa décision D-2019-053.

Le Distributeur rappelle par ailleurs que le RNCREQ a déjà tenté d'introduire cette même thèse à l'occasion du dossier R-3933-2015, laquelle fut écartée par la Régie. La Régie reconnaissait en effet qu'il n'y avait pas lieu de remettre en question ni les modalités ni l'objectif de l'EGC.

« [303] La Régie a, dans le passé, approuvé les modalités relatives à l'utilisation de l'énergie en provenance de l'Entente. Il n'y a pas lieu de remettre en question ces modalités ni l'objectif de l'Entente. À l'instar du Distributeur, la Régie rappelle que les besoins couverts par l'Entente sont « *ceux qui se manifestent après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition* ». L'Entente ne peut donc être considérée comme un outil à la disposition du Distributeur afin d'optimiser stratégiquement le coût de ses approvisionnements en énergie ou en puissance. »

Décision D-2016-033

Il appert donc clairement de cet extrait que la thèse que tente d'introduire à nouveau le RNCREQ au présent dossier est tout simplement incompatible avec l'EGC. L'EGC n'est pas un outil pour optimiser stratégiquement le coût des approvisionnements, mais plutôt une entente visant à couvrir les besoins qui se manifestent après l'utilisation des moyens d'approvisionnement à la disposition du Distributeur.

Le Distributeur estime nécessaire de souligner que le RNCREQ n'a pas demandé à la Régie de modifier le cadre procédural du dossier R-4081-2019 afin de pouvoir déposer une demande d'intervention. Le RNCREQ n'a pas non plus déposé d'observations qui seraient venu remettre en cause les objectifs de l'EGC et le besoin particulier auquel elle doit répondre. La demande du RNCREQ formulée au présent dossier arrive donc à contre-temps et constitue de fait une demande de révision déguisée de la décision D-2019-053 laquelle accordait la dispense au Distributeur.

Le Distributeur souligne également que la présente demande est déposée suivant l'article 74.2 de la LRÉ. Or, l'exercice souhaité RNCREQ qu'est la tenue d'une « *réflexion sur le caractère optimal de la stratégie de gestion des achats de court terme de la part du Distributeur* » ne cadre pas avec une demande déposée suivant l'article 74.2 de la LRÉ pour l'approbation d'un contrat. Une telle réflexion concerne plutôt les stratégies d'approvisionnement du Distributeur qui peuvent être examinées dans le cadre d'un Plan d'approvisionnement..

Par ailleurs, le Distributeur constate des inexactitudes dans la correspondance du RNCREQ. Le RNCREQ indique avoir « *démontré qu'il existe une relation étroite entre la quantité d'achats de court terme et d'ÉPI; toute autre chose étant égale, plus les achats de court terme sont élevés, plus l'ÉPI tend à être faible.* » Or, et tout en niant tant le bien-fondé de cette affirmation que l'utilité d'une telle démonstration, le Distributeur souligne que c'est plutôt la démonstration inverse que tentait de faire le RNCREQ à l'occasion de différents dossiers. Le Distributeur rappelle également avoir fait la démonstration que plusieurs facteurs peuvent expliquer les variations de la quantité d'énergie patrimoniale inutilisée annuellement et que les achats de court terme ne constituent qu'un de ces facteurs.

Quant au commentaire du RNCREQ selon lequel, l'ÉPI diminue sans cesse depuis plusieurs années, le Distributeur estime qu'il s'agit d'un élément favorable témoignant d'une utilisation efficace de l'énergie patrimoniale.

Finalement, le Distributeur rappelle que l'entente présentement en vigueur prendra fin le 31 décembre 2019. S'il fallait donner suite à l'approche procédurale préconisée par le RNCREQ, il est incertain qu'une décision sur le fond puisse être rendue en temps opportun.

En conclusion, le Distributeur soutient respectueusement qu'il est erroné de prétendre, tel que le fait le RNCREQ, que l'étude de l'EGC est intrinsèquement lié à la démarche d'optimisation des achats de court terme. L'EGC remplit un rôle très précis et circonscrit et c'est en regard de ce rôle que la Régie a accordé la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres. En ces circonstances, le Distributeur estime le cadre procédural établi par la Régie parfaitement adapté à l'examen en cours et demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande formulée par le RNCREQ.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel
SIMON TURMEL, avocat

ST/ab